

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL
POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



Adopté le 8 avril 2013
Résolution numéro 13-100

POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

En vertu des pouvoirs conférés au conseil municipal par la *loi sur les compétences municipales* (plus particulièrement par les articles 90, 92 et suivant), afin de favoriser l'expansion et la rétention des entreprises, le conseil peut accorder une aide financière à toute personne déposant un projet visant à exploiter, améliorer, implanter ou relocaliser une entreprise du secteur privé dans un immeuble, situé sur le territoire de la municipalité d'Albanel.

2. ADMISSIBILITÉ

Tout projet doit favoriser la création d'emploi et s'inscrire dans la notion de développement durable.

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le projet prévoyant le transfert d'activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières moins que cette aide gouvernementale soit accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- c) Tout projet dont l'usage et les constructions actuels et prévus ne respectent pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité ou qui ne sont pas protégés par des droits acquis;
- d) Les entreprises agricoles;
- e) Le projet pour lequel aucun numéro d'entreprise du Québec (NEQ) n'a été attribué.

3. MODALITÉ D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- Le promoteur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet décrivant la nature des activités et l'objet visé;
- La demande doit être déposée dans un délai maximum de douze (12) mois après la fin des travaux;
- Pour que la demande soit traitée dans l'année courante, elle doit avoir été reçue avant le 31 octobre de la même année;
- L'officier désigné s'assure de la conformité du projet et transmet son rapport au comité d'aide à l'entreprise pour que ce dernier puisse faire ses recommandations au conseil municipal;
- Les critères et pointage retenus par le comité sont :
 - 40 % augmenter la richesse foncière
 - 30 % Créer de l'emploi
 - 20 % Dernier service de village
 - 10 % Stimuler l'économie
- Le conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée et avise le promoteur de la décision rendue;
- Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

4. SECTEUR D'INTERVENTION

Volet 1 : Démarrage / relocalisation / amélioration

- Démarrage d'une nouvelle entreprise;
- Relocalisation d'une entreprise à l'intérieur des limites de la municipalité;
- Agrandissement ou modernisation des installations;
- Acquisition d'équipements spécialisés ou de production;
- Relève de l'entreprise.

Volet 2 : Revitalisation du centre-ville

- Relocalisation d'une entreprise à l'intérieur des zones C (commerciale). Avant sa relocalisation, l'entreprise doit avoir exercé ses activités à l'intérieur d'une résidence à titre d'usage secondaire ou avoir opéré dans une zone par droit acquis.

5. Montant maximum versé par projet

- 5 % du coût admissible jusqu'à un maximum de subvention de 50 000 \$;
- Toute contribution supérieure à 10 000 \$ peut être échelonnée sur une période maximale de 5 ans.

6. Appropriation de fonds

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide financière, la Municipalité approprie à même son surplus accumulé ou son fonds général la somme de 20 000 \$ par année financière.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront obtenu le meilleur pointage tel qu'établi dans le chapitre 3, dans la section « critères et pointage ».

7. Fin du programme

La Municipalité d'Albanel se réserve le droit de mettre fin à cette politique d'aide en tout temps par résolution du conseil.

La présente politique sera de plus abolie, automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la *loi sur les compétences municipales*.

8. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2013

Nature des activités	

Objectifs visés	

Vision de développement pour les 3 à 5 ans	

Données sur l'emploi	
Nombre d'emplois actuels	
Nombre d'emplois créés	

Montant total investi dans le projet	
Montant de la subvention demandée	

Signature du demandeur

Date

Section réservée à l'administration municipale

Projet conforme à la réglementation municipale : Oui Non

Commentaires :

Demande acceptée : Oui Non

Motif du refus :

Montant de la subvention accordée :

Dates des versements :